



Nos Réf. : KD/CT

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE - RENDU
SÉANCE DU 27 JUIN 2019

Le 27 Juin 2019 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la
Présidence de Alain HUGUES, Maire.

Présents :

Cécile PEREYRON, Patrick JOURNET, Florence THOMAS, Martine PECCOUX, Jean-Pierre BAUD, Pierre VANDROUX, Annick AMASIO, Isabelle CERDA, Gérard GRABIEL, Jacques HELSEN, Sandrine LAURENT, Marie-Luce MALATERRE, Brigitte MEYNIER, Luc VIDAL, Jean-Michel PRÉGET, Nathalie PETIT-TRIAL.

Absents excusés :

Alain AQUILINA a donné pouvoir à Alain HUGUES.
Mireille DUFOUR a donné pouvoir à Luc VIDAL.
Julie DETER-HOLON a donné pouvoir à Nathalie PETIT-TRIAL.
Georges GARCIA a donné pouvoir à Jean-Michel PRÉGET.

Absents :

Vincent CARBONELL, Nancy SEGURA.

Florence THOMAS est nommée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour : subvention association
Le cap La France en courant.

L'Assemblée est favorable à ce rajout.

I – APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 Avril 2019.

Le groupe minoritaire précise que sur le point III – Adoption du Compte Administratif, la phrase « L'encadrement du groupe CMJ lui semble incompetent » ne relate pas ses dires.
« Un défaut d'encadrement » a été évoqué en lieu et place.

Le compte-rendu de la séance du 12 Avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

II – MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur Patrick JOURNET.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 11 juin 2019, relatif au tableau annuel d'avancement de grade,

Considérant qu'un agent au grade d'adjoint technique remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification suivante au tableau des effectifs :

- Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications à apporter au tableau des effectifs du personnel communal à compter du 27 juin 2019.



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 27/06/2019 MAIRIE DE SAINT AUNES

Emplois permanents	CAT.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps Non Complet	Dont Contractuels
Filière Administrative					
DGS - Attache principal	A	1	1		
Attaché principal	A	1	1		
Attaché	A	2	1		
Adjoint admin principal 1 ^{ère} cl	C	2	1		
Adj. admin principal 2 ^{ème} cl	C	2	2		
Adjoint administratif	C	3	3		
Filière Technique					
Ingénieur principal	A	1	1		
Agent de maîtrise pal	C	2	2		
Agent de maîtrise	C	1	1		
Adjoint technique pal 2 ^{ème} cl	C	4	3	1 (70 %)	
Adjoint technique	C	11	8	5 (85% : 2, 65% : 1, 55% : 2)	3
Filière sociale					
ATSEM pal 1er cl	C	2	2	1 (85%)	
ATSEM pal 2 ^{ème} cl	C	2	1	2 (85%)	
Filière animation					
Adjoint d'animation	C	1	1	1 (80%)	
Filière culturelle					
Ass. conservation pal 1 ^{ère} cl	B	1	1		
Adj. patrimoine ppal 1 ^{ère} cl	C	2	2	1 (80%)	
Filière police					
Brigadier chef de police muni.	C	2	2		
		40	33	11	3

III – NOUVEAU CENTRE ASSOCIATIF – FONDS DE CONCOURS AGGLOMERATION PAYS DE L'OR. **Rapporteur Patrick JOURNET.**

Par délibération du 12 novembre 2018, la commune a décidé de construire un nouveau centre associatif afin de répondre aux besoins des habitants.

Ce projet est estimé à la somme arrondie de 1,68 M euros TTC et sera réalisé en plusieurs tranches. Afin de financer ce projet, la commune a sollicité l'agglomération Pays de l'Or afin que le fonds de concours de 300 000 euros inscrit au budget de l'agglomération pour la réalisation d'un espace jeunes soit reporté sur cette opération, la réalisation d'un nouveau centre associatif répondant davantage aux besoins actuels de la population.

La communauté d'agglomération Pays de l'Or accepte cette demande, sous réserve que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'espace jeune continuent de manière pérenne à être mis à disposition à l'agglomération par la commune à titre gratuit. Ces dispositions sont proposées via une convention de financement entre la communauté d'agglomération Pays de l'Or et la commune. Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur le sujet.

Le groupe minoritaire demande si ce fonds de concours peut être reporté sur un autre projet. Il est répondu négativement. L'intercommunalité attribue ce fonds de concours sur le projet création nouveau centre associatif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte l'attribution par l'agglomération Pays de l'Or d'un fonds de concours à la commune à hauteur de 300 000 euros pour la réalisation du nouveau centre associatif et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

IV – GARANTIE SUR EMPRUNT REAMENAGE. **Rapporteur Patrick JOURNET.**

La loi de finances 2018 a relevé la TVA applicable au logement social (de 5,5% à 10%) et a conduit les bailleurs sociaux à appliquer la réduction du loyer de solidarité (RLS). Elle s'est accompagnée de plusieurs mesures visant à améliorer les conditions de financement des organismes HLM afin de soutenir leur situation économique et leurs efforts d'investissement. C'est dans ce contexte que la Caisse des Dépôts a ouvert la possibilité d'allonger de 10 ans la maturité des prêts des bailleurs, en abaissant leur taux d'intérêt sur la période allongée.

La Caisse des Dépôts a proposé en ce sens à la société FDI HABITAT une offre de réaménagement de ses emprunts, dont un garanti par la commune et ayant permis de financer la construction de la résidence l'Escolette (comportant 16 logements).

FDI HABITAT sollicite ainsi la commune pour obtenir l'actualisation de la garantie sur cet emprunt. L'Assemblée est invitée à délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, REITERE la garantie de la commune pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé initialement contracté par FDI HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions référencées dans l'annexe jointe.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Les nouvelles caractéristiques financières du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe.

Concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisable indexé sur le taux du livret A, le taux du livret A appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (Article 1).

Il S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges (Article 2) et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent (Article 3).

V- EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE – CREATION DE DEUX SALLES DE CLASSE – AVENANTS.

Rapporteur Pierre VANDROUX.

Par délibération du 24 janvier 2018, la commune a attribué les marchés relatifs au projet Extension de l'école maternelle – Création de 2 salles de classe.

Pour rappel, le programme était le suivant :

- Extension des locaux de l'école maternelle par la création de deux classes,
- Réaménagement de la zone correspondant à l'ancien réfectoire,
- Agrandissement de la tisanerie,
- Amélioration des sanitaires, rangements...

Le plan de financement global de l'opération était estimé selon suivant :

- Travaux : 173 009,53 euros HT ; 207 611,44 euros TTC

Dans le cadre de la réalisation des travaux, certains travaux ont été initiés en complément, à la demande de la commune ou générés par de nouvelles contraintes.

Les avenants sont les suivants :

- Bureau d'étude Béton JP NICARD : + 600 euros TTC.

Objet : Calculs de charges complémentaires suite au changement de structure de la toiture terrasse.

- Lot 1 Terrassement VRD Entreprise EUROVIA : + 1 200 euros TTC.

Objet : Création de deux courettes anglaises pour ventilation du vide sanitaire.

- Lot 2 Gros œuvre Entreprise VB CONSTRUCTION : + 3 333,47 euros TTC.

Objet : Supplément de location des baraques de chantier suite au prolongement des délais.

- Lot 5 Ravalement Entreprise COTE ISOLATION : + 636 euros TTC.

Objet : Reprise d'enduit après modification toiture + Réparation de fissures sur l'existant.

- Lot 9 Revêtements muraux Entreprise ATELIER M : + 706,20 euros TTC.

Objet : Peinture sur cloisons supplémentaires (rangements et couloirs) et sur portes supplémentaires.

Montant global des avenants : + 6 475,67 euros TTC.

Par commission d'appel d'offres datée du 11 juin 2019, la CAO a validé ces avenants.

Il est demandé à l'assemblée de se positionner sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, est favorable à la réalisation des avenants tels que mentionnés ci-dessus, autorise Monsieur le Maire à signer lesdits avenants et dit que les crédits sont inscrits au BP 2019.

VI – MARCHE PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – ATTRIBUTION.

Rapporteur Pierre VANDROUX.

Dans le cadre du nettoyage des bâtiments communaux, une nouvelle consultation a été lancée.

L'objet consiste à renouveler la passation d'un marché de prestations de nettoyage et d'entretien de l'ensemble des bâtiments communaux, à l'exclusion des écoles qui sont entretenus en régie.

La commission d'appel d'offres s'est réunie en date du 11 juin 2019 pour l'ouverture des plis, puis le 17 juin 2019 pour l'attribution du marché.

La CAO propose, suite au rapport d'analyse effectué, de désigner l'entreprise TRIANGLE PROPLETE pour un montant de prestation de 33 240 euros HT, soit 39 888 euros TTC annuel.

La durée du contrat est de 1 an, renouvelable 3 fois.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur le sujet.

Le groupe minoritaire demande si des modifications vont être apportées au niveau des fréquences de passage et des contrôles.

Il est répondu que sur certains bâtiments, les fréquences ont été augmentées. Par ailleurs des contrôles réguliers sont prévus ainsi que la mise en place de fiches de suivi d'entretien dans chaque bâtiment. Le cas échéant, en cas de dysfonctionnements, des sanctions sont également prévues.

Le groupe minoritaire demande si les dysfonctionnements potentiels seront toujours relatés de la même façon.

Il est répondu que, comme dans le marché précédent, toutes les doléances seront réceptionnées à l'accueil de la mairie pour transmission auprès des services techniques.

Le groupe minoritaire demande quel volume horaire sera attribué aux bâtiments comparativement à celui affecté aux écoles en régie.

Il est répondu qu'il s'agit d'un marché d'objectifs et non d'un marché quantitatif. Autrement dit, l'entreprise doit effectuer des tâches précises avec une fréquence fixée. Elle attribue ensuite les moyens humains en adéquation.

Par ailleurs, il est à noter qu'un entretien spécifique, plus affiné, est sollicité au niveau des bâtiments scolaires par les agents communaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, est favorable à la passation d'un marché de prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux.

Il autorise Monsieur le Maire à signer le marché dans les conditions définies par la Commission d'Appel d'Offres et dit que les crédits sont prévus au BP 2019.

VII- NOUVEAU CENTRE ASSOCIATIF – ATTRIBUTION MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE.

Rapporteur Pierre VANDROUX.

Par délibération du 12 novembre 2018, le conseil municipal a décidé la réalisation d'un nouveau centre associatif sur la commune.

Pour rappel, des études de faisabilité ont été engagées et les travaux ont été estimés approximativement à 1,6 M d'euros.

Afin de rentrer dans une phase opérationnelle, une consultation a été lancée afin de recourir à un maître d'œuvre pour accompagner la commune sur ce projet.

La commission d'appel d'offres s'est réunie en date des 17 juin 2019 et 27 juin 2019.

Elle propose, après analyse des offres, d'attribuer le marché à l'entreprise : NAS ARCHITECTURE pour un montant d'honoraires de 81 690 euros HT, soit 98 028 euros TTC.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur le sujet.

Le groupe minoritaire souligne la qualité du travail effectué par l'agent en charge de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, attribue le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau centre associatif à l'entreprise NAS ARCHITECTURE.

Il autorise Monsieur le Maire à signer le marché et dit que les crédits sont inscrits au BP 2019.

VIII- CONVENTION TELERELEVE PRO VEOLIA.

Rapporteur Pierre VANDROUX.

La commune dispose de 23 compteurs alimentant les bâtiments municipaux et les points d'arrosage. Compte tenu du volume des consommations enregistrées, la commune souhaite se doter d'un dispositif lui permettant de :

- Suivre les consommations d'eau sans attendre le relevé des compteurs ou des factures,
- Dresser des historiques de consommation pour cerner leur évolution dans le temps,
- Etablir des comparaisons entre sites pour identifier les plus consommateurs,
- Recevoir une information immédiate en cas d'anomalies (surconsommation, fuite...).

VEOLIA propose la mise en place de TELERELEVE PRO, une infrastructure qui permettra d'intégrer les compteurs à un site internet de suivi des consommations.

Il s'agit d'une infrastructure radio permettant de rapatrier les données des installations pour les restituer via internet.

La redevance d'accès à ce service a été estimée à 962,40 euros TTC annuelle.

Le dispositif technique a été mis en place par VEOLIA sur l'ensemble de la commune via la pose de modules radio sur les mâts d'éclairage. Pour être effectif, la convention doit maintenant être signée.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur ce sujet.

Le groupe minoritaire demande si l'offre dépend du volume traité et s'il n'est pas préférable de s'assurer.

Il est répondu que cette solution technique paraît plus opportune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 20 voix pour et 1 abstention (Patrick JOURNET n'ayant pas pris part au vote), est favorable à la mise en place du dispositif TELERELEVE PRO de VEOLIA. Il autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent et dit que les crédits sont inscrits au BP 2019.

IX- EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE, CREATION D'UNE SALLE DE CLASSE ET CONSTRUCTION D'UN ALSH – AVENANT A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE.

Rapporteur Pierre VANDROUX.

Par délibération du 12 avril 2019, le conseil municipal a acté la réalisation en co-maîtrise d'ouvrage d'un ALSH et d'une extension du groupe scolaire Albert Dubout (agrandissement du restaurant scolaire et création d'une salle de classe).

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a ainsi été signée entre la commune et la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or.

Cette convention doit faire l'objet d'un avenant afin d'intégrer la location d'un dispositif transitoire (algeco) permettant d'accueillir les activités du site durant le temps du chantier. Cette structure sera en priorité affectée à l'accueil du restaurant scolaire et des besoins périscolaires.

Est proposé un avenant n°1 intégrant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage un nouvel article

« Article 2-3 : LOCATION BATIMENT MODULAIRE » dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Location d'un bâtiment modulaire d'une surface utile de 100m2 environ.
- Durée : du 1^{er} août 2019 au 31 janvier 2021.
- Montant : la location est évaluée à environ 39 600 euros TTC.
- Clé de répartition : 50 % à la charge de la commune, 50 % à la charge de l'agglomération.

L'agglomération sera chargée, conformément à la convention de co-maîtrise d'ouvrage, des procédures de consultations afférentes.

Il est proposé à l'Assemblée de se positionner sur le projet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage exposé ci-dessus. Il autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document afférent et dit que les crédits sont inscrits au BP 2019.

X - MISE EN PLACE D'UN PUP AUX GARRIGUES.

Rapporteur Cécile PEREYRON.

1 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

La présente délibération a pour objet de mettre en place une « zone de PUP » sur le secteur de la zone AUhg du lieu-dit « Les Garrigues ».

Le projet urbain partenarial est apparu comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation des travaux de voirie, de réseaux, d'aménagement de cheminements sur ce secteur.

En application du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme (instauré par la loi ALUR), la Commune peut :

- Définir, pour une durée maximale de 15 ans, un périmètre global de PUP à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui réaliseront des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge financière de l'ensemble des équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations,
- Fixer les modalités de partage des coûts des équipements à réaliser.

Avant la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), il était possible de faire contribuer seulement au coup par coup des opérateurs au financement des équipements publics nécessaires à leur opération sur un mode contractuel, négociable, sans que la personne publique ait le moyen de le leur imposer.

Mais dès lors qu'un équipement public excédait les besoins d'une opération de construction, il était difficile d'y faire contribuer les autres projets de constructions qui se développeraient et bénéficieraient de la même manière de l'équipement nouveau.

Désormais, il est possible à l'occasion de la signature d'une première convention de PUP (Projet urbain partenarial), d'imposer aux futurs opérateurs la signature de convention de PUP sur un périmètre plus vaste, en partageant dès le départ le coût des équipements publics.

Le nouvel alinéa de l'article L.332-11-3 II prévoit que :

« Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements. Le périmètre est délimité par délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. La

convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis. »

2 – LE CONTEXTE DU SECTEUR « LES GARRIGUES »

Historiquement, le secteur « Les Garrigues » a été soumis à des règles d'occupation du sol ne permettant que des parcelles d'une surface constructible minimum. La promulgation de la loi ALUR, qui surprime les tailles minimales ainsi que les COS a eu, pour résultante locale, la densification progressive dudit secteur. Cette dynamique n'est d'ailleurs pas terminée, par conséquent l'apport de nouveaux habitants rend nécessaire l'aménagement d'équipement publics pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité des futurs habitants.

Aussi dans ce contexte, la commune souhaite :

- Structurer les aménagements publics relatifs au secteur des garrigues ;
- Améliorer l'accès ;
- Sécuriser les mobilités douces.

3 – LE PROGRAMME PRÉVISIONNEL DE CONSTRUCTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DU PUP

La commune envisage une urbanisation qui reste en adéquation avec les constructions existantes sur la zone.

Ainsi, il est estimé la construction d'environ 40 logements supplémentaires sur la zone.

Les constructions sur ce secteur représentent des logements plutôt de grande taille, dont la surface de plancher devrait se rapprocher régulièrement des 150 m² de SPD.

4 – LE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NÉCESSAIRES EN RAISON DE L'IMPORTANCE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À ÉDIFIER

La commune de Saint-Aunès agissant en qualité de maître d'ouvrage, réalisera ou fera réaliser par ses concessionnaires les actes et programmes d'équipements publics nécessaires aux besoins des opérations immobilières qui seront projetées à l'intérieur de ce périmètre.

A cet effet, le programme prévisionnel des équipements publics prévoit les travaux d'infrastructure suivants :

- Aménagement du chemin des Mazes à Mézouls (aménagements de voirie dont trottoir, réseaux, mobilier urbain)
- Aménagement du chemin François Serres (aménagements de voirie dont trottoir, réseaux, mobilier urbain)
- Aménagement d'un trottoir le long de la RD24

Le coût global prévisionnel des dépenses de ces travaux d'infrastructures et frais liés est estimé de la façon suivante :

- Aménagement du chemin des Mazes à Mézouls : 458 000 euros HT
- Aménagement du chemin François Serres : 649 000 euros HT
- Trottoir sur RD°24 : 441 000 euros HT
- Frais d'acquisition foncière : 125 000 euros HT
- Etudes, ingénierie et maîtrise d'ouvrage : 184 000 euros HT

Soit un montant global de 1 857 000 euros HT. Ces coûts comprennent le coût des travaux et des frais liés à la mise en place du PUP et à la réalisation des équipements publics (frais de maîtrise d'ouvrage, frais d'ingénierie compris).

Chacune des conventions PUP reprendra notamment les équipements à réaliser par la commune, leurs conditions de réalisation et le montant global prévisionnel des dépenses retenues pour le calcul de la participation.

Chaque convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à modifier le montant global au regard du coût définitivement engagé et validé (maîtrise foncière, études, travaux, frais divers) au moment de la réception des équipements publics.

La révision du prix du montant global devra être répercutée dans le calcul des participations figurant dans chacune des conventions du PUP contractées.

5 – LE PÉRIMÈTRE DU Projet Urbain Partenarial et LA DURÉE D'INSTITUTION DU PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la zone de Projet Urbain Partenarial englobe la totalité de la zone AUhg du PLU de Saint-Aunès. La délimitation du périmètre est annexée à la présente délibération.

La zone de PUP est instaurée pour une durée de 15 ans.

6 – LES MODALITES DE RÉPARTITION DU COÛT

Le mode de répartition s'appuie sur l'estimation de la SDP déjà construite dans le quartier et la constructibilité potentielle au sein de la zone de PUP. Cette répartition au *pro rata* de la surface de plancher est un mode de répartition validé par le juge administratif.

Seul pourra être imputé aux propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la convention.

Ainsi, la convention PUP précisera la fraction de la participation à la charge du pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme ainsi que les modalités de paiement. Les études préalables ont permis d'estimer à environ 14 000 m² la surface de plancher déjà présente au sein de la zone de PUP (secteur dont les constructions profiteront des nouveaux équipements). Ces mêmes études ont permis d'estimer une production d'environ 6000m² de SDP nouvellement construite sur cette même zone de PUP. Ainsi les équipements publics créés sont mis à la charge des futurs pétitionnaires à hauteur de **30% du montant global des dépenses engagées**. Cette quote-part est appréciée sur la base de la SDP existante et celle estimée à venir.

Il est ainsi proposé de soumettre les pétitionnaires des autorisations d'urbanisme au niveau de participation suivant :

- 92,5 euros par m² de SDP (surface de plancher)
- Le calcul du montant de la participation demandée au constructeur au titre du PUP s'appuiera sur le permis de construire ou le permis d'aménager délivré pour la réalisation du projet ; ce calcul est le suivant :
- Montant de la participation au titre du PUP = nombre de m² de SDP (surface de plancher) figurant dans la déclaration préalable d'extension, le permis de construire ou le permis d'aménager x (multiplié par) le montant de la participation au m² de SDP (surface de plancher).

Est prise en compte dans ce calcul :

- La globalité de la SDP (surface de plancher) pour les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes.

7 - FINANCEMENT

La commune assurera le financement des équipements publics, via l'autofinancement et le cas échéant, le recours à l'emprunt.

8 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET PLANNING PRÉVISIONNEL

Répartition des délais par programme :

- Temps 1 : Aménagement du trottoir sur la route départementale

- Temps 1 bis : Requalification et aménagement de la partie ouest du chemin François Serre
- Temps 2 : Requalification et aménagement de la partie est du chemin François Serre
- Temps 3 : requalification et aménagement du chemin de Mézouls

Le programme des travaux sera réparti sur la durée de 6 ans. L'ordre de priorisation de chaque temps est à définir.

9 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS PAR LES OPÉRATEURS ET CONSTRUCTEURS

L'opérateur versera à la commune de Saint-Aunès la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge en un versement, conformément à la convention qui sera signée avec chaque pétitionnaire (cf. convention type en annexe 5) :

- Le montant de la participation sera acquitté selon les mêmes modalités que le recouvrement et la libération de la taxe d'aménagement.

10 – EXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET MAINTIEN DE LA PARTICIPATION À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En vertu de l'article L.332-11-4, du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est de 15 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la commune de Saint-Aunès.

Pour mémoire, la Participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC en application du 1331-7-1 du code de la santé publique) reste applicable sur le périmètre du PUP, aucun équipement d'assainissement des eaux usées ne figurant dans les équipements publics financés par le PUP.

11 – AFFICHAGE ET FORMALITÉS

La convention de PUP accompagnée du document graphique faisant apparaître le ou les périmètres concernés, sera tenue à la disposition du public en mairie (R.332-25-1 du Code de l'urbanisme). La mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté seront affichés pendant un mois en mairie (R.332-25-2 du Code de l'urbanisme). **La participation au projet urbain partenarial sera inscrite au registre des contributions d'urbanisme qui est mis à la disposition du public en mairie.** Le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexes.

Un arrêté du maire est pris dans ce sens.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur,

Vu le plan portant proposition d'un périmètre global de PUP sur la zone AUhg du secteur « Les Garrigues »,

Vu le projet de convention PUP « type » annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'équipements publics municipaux dont vont bénéficier les habitants résidant actuellement dans le quartier « les garrigues » ainsi qu'aux habitants et usagers à venir inclus dans le périmètre annexé,

Considérant qu'il peut être mis à charge des constructeurs des futurs logements une partie des coûts des futurs équipements ci-dessus présentés,

Le groupe minoritaire demande quel scénario proposé par l'étude réalisée a été acté.

Il est répondu : le scénario correspondant à une poursuite modérée de l'urbanisation (environ 40 logements).

Le groupe minoritaire demande ce qu'il se passera si aucun pétitionnaire dépose de demande d'autorisations d'urbanisme.

Il est répondu qu'au vu des demandes actuelles, il est certain que des pétitionnaires se manifesteront.

Le groupe minoritaire demande si la commune sera seule à financer le trottoir le long de la RD24.

Il est répondu que la commune entamera des négociations avec le Conseil Départemental et la ville de Mauguio. Une étude a d'ores et déjà été menée par le Département sur le sujet.

Le groupe minoritaire demande s'il peut disposer de l'étude réalisée sur le secteur des Garrigues.

Il est répondu que cette étude est à leur disposition auprès du service urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, définit pour une durée de 15 ans, le périmètre global de PUP à l'intérieur duquel les pétitionnaires d'une autorisation d'urbanisme participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge financière des équipements publics à réaliser, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations (plan ci-annexé).

Il dit que ce périmètre de PUP sera reporté dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aunès par un arrêté du maire permettant de mener une procédure de « Mise à jour » du PLU. Les constructions réalisées dans le périmètre global du PUP seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement instituée sur le territoire de la commune de Saint-Aunès pour une durée de 15 ans à compter de la date à laquelle la convention PUP sera rendue exécutoire. La présente délibération et les conventions PUP seront tenues à la disposition du public en mairie et feront l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par l'article R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

Il fixe les modalités de partage des coûts des équipements à réaliser, comme suit : 92,5 euros du m2 de SDP pour toute nouvelle construction ou extension d'une construction existante.

Les pétitionnaires d'une autorisation d'urbanisme qui réaliseront une ou des opérations immobilières sur les parcelles incluses dans le périmètre du projet urbain partenarial, participeront au financement des équipements publics selon les règles suivantes :

La participation correspond au montant forfaitaire défini par SDP produite pour chaque opération ou construction.

Le calcul du montant forfaitaire de la participation par mètre carré de SDP est établi sur la base des travaux éligibles, de la SDP déjà présente au sein du périmètre de PUP et de la SDP à venir projetée par la commune ;

Les travaux des équipements publics sont définis dans la présente délibération ;

Il autorise M. Le maire à signer les conventions successives avec les opérateurs conformément à la convention type ci-annexée et leurs éventuels avenants issus d'une évolution programmatique des opérations à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

XI – CONTRIBUTION ENEDIS AUTORISATION D'URBANISME SECTION AE PARCELLE 55-56.

Rapporteur Cécile PEREYRON.

Considérant la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC03424019A0008 déposée par Monsieur SUFFIT Olivier, concernant la parcelle cadastrée section AE n° 55-56,

Considérant l'avis d'ENEDIS en date du 2 mai 2019, requérant une contribution financière due par la collectivité en charge de l'urbanisme, d'un montant de 22 620,76 euros HT, relative aux travaux de raccordement requis dans le cadre de cette instruction,

Considérant l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme selon lequel cette contribution financière doit être mise à la charge du pétitionnaire par le biais d'une délibération,

Il est demandé à l'Assemblée de se positionner sur ce dossier.

Le groupe minoritaire questionne sur le projet : va-t-il être mené à terme ? quelles orientations a-t-il ? ne faut-il pas démolir ?

Il est précisé que différents projets ont été déposés sur cette bâtisse mais qui n'ont pas été menés à terme par les porteurs.

Le projet actuel est orienté vers la création de 18 logements sociaux.

La réhabilitation du bâtiment est envisagée, sans démolition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve une participation pour les travaux de raccordement d'un montant de 22 620,76 euros HT dans le cadre de l'instruction d'urbanisme précitée et dit que cette contribution sera mise à la charge du pétitionnaire.

XII – CONTRIBUTION ENEDIS AUTORISATION D'URBANISME SECTION AY PARCELLE 225.

Rapporteur Cécile PEREYRON.

Considérant la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC03424019A0010 déposée par Monsieur SOUBRILLARD Olivier, concernant la parcelle cadastrée section AY n° 225,

Considérant l'avis d'ENEDIS en date du 17 juin 2019, requérant une contribution financière due par la collectivité en charge de l'urbanisme, d'un montant de 4 525,80 euros HT, relative aux travaux de raccordement requis dans le cadre de cette instruction,

Considérant l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme selon lequel cette contribution financière doit être mise à la charge du pétitionnaire par le biais d'une délibération,

Il est demandé à l'Assemblée de se positionner sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve une participation pour les travaux de raccordement d'un montant de 4 525,80 euros HT dans le cadre de l'instruction d'urbanisme précitée et dit que cette contribution sera mise à la charge du pétitionnaire.

XIII – AVIS MOTIVE – CONSULTATION – INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A ENREGISTREMENT – SAS CEPAGE DE MEDITERRANEE à MUDAISON

Rapporteur Cécile PEREYRON.

Considérant la demande d'enregistrement relative à l'installation de négoce de vins située 248 Route de Baillargues, RD 26, à Mudaison, déposée par la société SAS CEPAGE DE MEDITERRANEE, avec extension et mise en place d'un traitement des effluents,

Considérant l'ouverture par Monsieur le Préfet de l'Hérault d'une consultation du public pendant une période de quatre semaines, du mardi 11 juin 2019 au lundi 8 juillet 2019 inclus,

Considérant que la commune de Saint-Aunès est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation,

Considérant que le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis motivé sur cette demande.

Le groupe minoritaire s'interroge sur le traitement des eaux pluviales : selon lui, les eaux se déversent sur la partie la plus étroite du projet de requalification de la RD26.

Il est répondu que toutes les études annexes n'en font pas mention.

Il s'interroge également sur la capacité de stockage des effluents, fixée selon une hypothèse de traitement linéaire.

Il est répondu que l'équipement ne génère pas, au vu du dossier, de pics d'activité.

Le groupe minoritaire évoque des restrictions fortes sur les permis d'épandage. Selon lui, il y a un risque de ne pas pouvoir épandre au bout d'une semaine. Aucune marge de sécurité n'est prévue.

Il est répondu que ces éléments n'apparaissent pas dans le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 19 voix pour et 2 abstentions (Jean-Michel PREGET et Georges GARCIA) donne un avis favorable sur cette demande.

XIV – ZAC DES CHATAIGNIERS – AVENANT 1 A la CONVENTION DE PARTICIPATION AU COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC – PARCELLE AA118.

Rapporteur Cécile PEREYRON.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire qui suit :

Par délibération en date du 28 novembre 2006, le Conseil Municipal a décidé de créer la ZAC « DES CHATAIGNIERS », conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés le 21 décembre 2015.

Par délibération du 29 mars 2007, le Conseil a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la SPL L'OR AMENAGEMENT, selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains ne sont pas cédés directement par l'aménageur de la zone. En application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, une convention de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC doit alors être conclue avec la Commune de Saint-Aunès.

Dans ce contexte, le propriétaire du terrain situé sur la Commune de SAINT AUNES dans le périmètre de la ZAC DES CHATAIGNIERS, cadastré section AA 118 et d'une contenance de 2485 m², a exprimé le souhait de réaliser un programme de construction à usage de 2 logements individuels.

Après délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Aunès en date du 11 avril 2018, une convention de participation a été signée entre le propriétaire, la commune et L'Or Aménagement, aménageur de la ZAC des Châtaigniers.

Celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

Référence cadastrale	N° lot	Surface de terrain en m ²	SDP minimum en m ²	SDP maximum en m ²	Montant de la participation en € / m ² SDP	Montant de la participation minimale en €
AA 118	500	1518	90	130	250	22 500
	501	967	90	130		22 500
TOTAL			180	260		45 000

En cours de commercialisation, le propriétaire a sollicité une augmentation de la SDP maximale affectée à ces deux lots de 130 à 150 m² chacun.

Compte tenu la SDP maximale affectable aux lots 500 et 501 selon les fiches de lots établis par l'architecte coordinateur de la ZAC des Châtaigniers, cette augmentation est apparue possible.

Il est en conséquence devenu nécessaire de conclure un avenant à la convention de participation afin d'acter de cette évolution :

Référence cadastrale	N° lot	Surface de terrain en m2	SDP minimum en m2	SDP maximum en m2	Montant de la participation en € / m2 SDP	Montant de la participation minimale en €
AA 118	500	1518	90	150	250	22 500
	501	967	90	150		22 500
TOTAL			180	300		45 000

Le montant définitif de chacune des participations sera fixé en fonction du nombre de m² de SDP dont les constructions seront autorisées par les permis de construire.

En application de l'article 16.2 de la concession d'aménagement conclue avec la SPL L'OR AMENAGEMENT, le montant de cette participation sera versé directement à l'opération d'aménagement. En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de participation dont un exemplaire est joint en annexe.

Le groupe minoritaire demande pourquoi la participation reste identique.

Il est précisé que la participation par m2 est identique, mais le montant global de participation est calculé en fonction du nombre de m2 de SDP.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 311-1 et suivants, notamment l'article L. 311-4, et les articles R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC « DES CHATAIGNIERS »,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2015 approuvant le dossier de réalisation,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2015 approuvant le programme des équipements publics,

Vu la délibération en date du 29 mars 2007 approuvant le projet de concession d'aménagement entre la Ville et la SPL L'OR AMENAGEMENT et autorisant Monsieur le Maire à signer cette convention,

Vu l'article 16.2 de la concession d'aménagement de la ZAC DES CHATAIGNIERS,

Vu la délibération en date du 11 avril 2018 approuvant la convention de participation relative à la parcelle AA118 située sur la ZAC des Châtaigniers,

Vu ladite convention de participation conclue entre le propriétaire, la commune de Saint-Aunès et L'Or Aménagement,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de participation joint en annexe,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à 17 voix pour et 4 contre (Jean-Michel PREGET, Nathalie PETIT-TRIAL, Julie DETER -HOLON, Georges GARCIA),

Décide d'approuver l'avenant n°1 à la convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC des Châtaigniers pour la parcelle AA118 joint à l'ordre du jour, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

XV – CONVENTION D'INTERVENTION PONCTUELLE SERVICE DECHETS AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR.

Rapporteur Florence THOMAS.

Dans un souci de mutualisation des moyens, la communauté d'agglomération du Pays de l'Or met à disposition de la commune des moyens humains associés à du matériel afin d'assumer des demandes d'interventions communales en lien ou non avec la compétence stricte du service environnement et valorisation en matière de collecte de déchets.

Ces interventions ponctuelles sont soumises à facturation.

Le matériel est le suivant :

- Un camion équipé d'une grue
- Un véhicule plateau.

L'intervention ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis par la commune.

L'heure d'utilisation du matériel et l'heure d'intervention par agent sont définies par délibération annuelle.

La convention prend effet du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation expresse respectant un préavis de 6 mois avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur ce sujet.

Le groupe minoritaire demande le délai d'intervention de l'agglomération.

Il est précisé que l'intervention est fixée après signature d'un devis.

Le groupe minoritaire demande le prix de la prestation.

Il est répondu que l'agglomération a fixé le coût à 40 euros de l'heure.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, est favorable à la signature de cette convention, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019.

XVI- RECOMPOSITION ORGANE DELIBERANT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE L'OR.

Rapporteur Alain HUGUES.

Conformément à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de sièges des EPCI et leur répartition entre les communes membres peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II et VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ou par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

La répartition en application du droit commun est la suivante :

	Répartition de droit commun
Mauguio	16
La Grande Motte	8
Palavas-les-Flots	5
Saint-Aunès	3
Lansargues	2
Mudaison	2
Valergues	1
Candillargues	1
TOTAL	38

Si un accord est conclu, chaque commune membre doit délibérer sur cet accord avant le 31 août de l'année qui précède le renouvellement des conseils municipaux.

Par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2019, il a été proposé l'accord local suivant :

	Accord local
Mauguio	17
La Grande Motte	9
Palavas-les-Flots	6
Saint-Aunès	4
Lansargues	3
Mudaison	3
Valergues	2
Candillargues	2
TOTAL	46

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur le sujet.

Le groupe minoritaire demande pourquoi un 4^{ème} siège est possible alors que ce n'était plus le cas en 2014.

Il est répondu que le nouvel accord local a été rendu possible par l'évolution démographique de certaines communes, dont celle de Saint-Aunès.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, est favorable, à l'accord local tel que précité.

XVII – LA DEVIATION EST DE MONTPELLIER.

Rapporteur Alain HUGUES.

La déviation Est de Montpellier (DEM ou RD65E1) constitue un maillon de la ceinture de contournement de l'agglomération avec le Sud, l'autoroute A9 et la liaison en boulevard urbain vers la RD 65, au Nord.

Jusqu'en 2007, date du transfert de compétences au Département, le projet était sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Depuis 2007, le Département de l'Hérault assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération qui compte deux tronçons :

- DEM phase 1 correspondant au tronçon RD 613 – boulevard Philippe Lamour, réalisée en 2008,
- DEM phase 2 correspondant au tronçon boulevard Philippe Lamour – autoroute A9, en cours d'étude.

Le Conseil départemental a engagé une procédure de concertation publique qui s'est déroulée en 2012 et qui a porté sur 4 fuseaux.

En décembre 2017, Montpellier Méditerranée Métropole a sollicité l'analyse d'une nouvelle variante combinée qui débiterait au nord, au niveau de la variante 3 et qui passerait plus à l'ouest entre les variantes 1, 2 et 3.

Or le fuseau n° 1 est celui qui a le moindre impact sur le territoire du Pays de l'Or, et plus spécifiquement sur celui de Saint-Aunès, tant au niveau de l'habitat existant, de l'agriculture et du milieu naturel.

Concernant plus particulièrement l'impact agricole, le fuseau n° 1 est celui qui impacte le moins les vignes de l'AOP de la Méjanelle et qui est soutenu par l'ensemble des propriétaires des mas viticoles concernés.

C'est pourquoi le conseil municipal de Saint-Aunès a émis le souhait de retenir le fuseau n°1.

Une première délibération en ce sens a en effet été prise dans le cadre de la concertation de 2012. Le positionnement de la commune a ensuite été réitéré par délibération du 17 septembre 2018.

Le Département de l'Hérault engage une nouvelle concertation publique sur ce projet, du 6 juin au 11 juillet 2019. Dans ce cadre, il a retenu 2 variantes, la variante Ouest et la variante Est, correspondant respectivement au fuseau 1 et à une version hybride des fuseaux 2 et 3.

Au cours des deux réunions publiques tenues, l'ensemble des viticulteurs concernés par le projet, avec le soutien de la Chambre d'Agriculture, ont émis le souhait de ne retenir aucune de ces deux variantes et de proposer une variante nouvelle dite 0, annexée à la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée de se positionner à nouveau officiellement sur cette période de consultation.

Le groupe minoritaire demande si ce projet ne devrait pas être remis en cause dans sa globalité.

Selon lui, il n'y a pas de souhait à réaliser ce projet. Créer la voie urbaine de 3M sur les côteaux de la Méjanelle n'a pas de sens.

La préservation de la nature n'a pas de prix.

Il souhaite que le bien-fondé de ce projet soit débattu.

Il est répondu que la commune n'est pas favorable à implanter la DEM en plein milieu des côteaux de la Méjanelle.

Elle apporte son soutien aux viticulteurs et les soutiendra invariablement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, émet le vœu de retenir la variante 0 proposée par les viticulteurs et la Chambre d'Agriculture dans le cadre du projet d'aménagement de la DEM section 2 : Boulevard Philippe Lamour/A709, qui fait l'objet d'une concertation publique par le Département de l'Hérault du 6 juin au 11 juillet 2019.

XVIII - VŒU RELATIF AUX PRINCIPES ET VALEURS DEVANT GUIDER LES EVOLUTIONS DU SYTEME DE SANTE.

Rapporteur Alain HUGUES.

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de SAINT-AUNES souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le Conseil Municipal de SAINT-AUNES demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [en particulier en zone périurbaine et rurale] adaptée aux territoires.

La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité

La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.

Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.

La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.

Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.

La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.

La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

XIX – SUBVENTION ASSOCIATION LE CAP LA FRANCE EN COURANT.

Rapporteur Jean-Pierre BAUD.

L'association Le Cap La France en courant participe du 13 au 27 juillet 2019 à l'épreuve « La France en courant ».

C'est une épreuve de course à pied sur route, labélisée FFA.

Elle sollicite dans ce cadre une aide financière de la commune, un participant logistique résidant sur Saint-Aunès.

Il est demandé à l'Assemblée de se positionner sur le sujet.

Alors que cette course est organisée à but caritatif, le groupe minoritaire demande pourquoi ne pas verser directement un montant financier aux associations caritatives.

Il est répondu que l'objet de la manifestation est d'associer sport et caritatif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 19 voix pour et 2 abstentions (Jean-Michel PREGET, Georges GARCIA) est favorable à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association Le Cap La France en courant et dit que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2019.

XX- QUESTIONS DIVERSES.

Le groupe minoritaire demande quels travaux sont engagés sur la coulée verte près des tennis.
Il est répondu que l'endroit cité est de domanialité privée.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ

LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 h 15.